



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963

STATUTS

DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

2025



شارع أحمد واكد - ص.ب. ٣٩
دالي براهيم - الجزائر

Ahmed Ouaked St, PO Box 39
Dely Brahim - Algiers

205 600 661 213+

54 07 30 20 213+

dc.mf@faf.dz

www.faf.dz



SOMMAIRE

| | Page |
|--|-----------|
| DEFINITIONS | 4 |
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| II. MEMBRES | 8 |
| III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR | 13 |
| IV. ORGANISATION | 13 |
| → A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 14 |
| → B. BUREAU FÉDÉRAL | 20 |
| → C. PRÉSIDENT | 23 |
| → D. SECRETAIRE GENERAL | 23 |
| → E. TRESORERIE | 24 |
| → F. LES DIRECTIONS PERMANENTES | 25 |
| → G. COMMISSIONS PERMANENTES | 26 |
| → H.ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS | 29 |
| → I. LA CHAMBRE NATIONAL DE REGLEMENT DES LITIGES | 29 |
| V. COMMISSIONS INDEPENDANTES | 30 |
| → J. ORGANES JURIDICTIONNELS | 31 |
| VI. MESURES DISCIPLINAIRES | 32 |
| VII ARBITRAGE | 33 |
| VIII . FINANCES | 34 |
| IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS | 35 |
| X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX | 36 |
| XI. DISPOSITIONS FINALES | 37 |
| ANNEXES | |
| ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 40 |
| ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION | 43 |
| ANNEXE 3 : DRAPEAU, EMBLÈME ET SIGLE | 55 |



DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- **FAF** : Fédération Algérienne de Football.
- **CAF** : Confédération Africaine de Football.
- **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
- **Association** : toute fédération de football reconnue comme telle par la FIFA, la CAF et la loi algérienne. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
- **Ligue** : organisation subordonnée à la FAF.
- **Confédération** : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- **Club** : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition.
- **Officiel** : tout dirigeant (y compris les membres du Bureau fédéral), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, de la CAF, de la FAF, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés).
- **Joueur** : tout footballeur enregistré auprès de la FAF.
- **Assemblée générale** : organe suprême et législatif de la FAF.
- **Bureau fédéral** : organe stratégique et de supervision de la FAF.
- **Membre** : personne morale dont l'affiliation à la FAF a été acceptée par l'Assemblée générale.
- **La Glorieuse équipe du FLN** : organisation regroupant les membres de la Glorieuse équipe du FLN. La qualité de Membre de l'équipe du FLN ne peut être accordée à aucune autre personne ou entité qui voudrait se substituer aux membres ayant joué pour la Glorieuse équipe du FLN.
- **Délégué** : personne physique représentant valablement un Membre à l'Assemblée générale
- **Football** : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du Jeu.
- **Lois du Jeu** : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.
- **IFAB** : International Football Association Board (« The IFAB »).
- **Tribunaux ordinaires** : tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.
- **Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs (TARLS)** : Tribunal arbitral national indépendant de règlement des litiges sportifs dûment constitué situé à Alger (Algérie), intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.
- **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article

1. Forme juridique, siège social et marques commerciales

- 1.1.** La FAF est une association à but non lucratif, créée en 1962 établie conformément à la législation de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour une durée illimitée. La FAF est reconnue d'utilité publique et d'intérêt général et a compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle est régie par :
- A.** Les dispositions de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations,
 - B.** Les dispositions de la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation, et au développement des activités physiques et sportives, modifiée et complétée,
 - C.** Les dispositions du décret exécutif n°14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, modifiée et complétée,
 - D.** Les dispositions du décret exécutif n°16- 153 du 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus, modifiée et complétée,
 - E.** Les Statuts de la Fédération Internationale de Football Association et ses propres statuts ;
- 1.2.** Le siège de la FAF est fixé à Alger -Algérie- 11, chemin Ahmed Ouaked, Dely Brahim ;
- 1.3.** La FAF est membre de la FIFA et de la CAF , ainsi que l'UNAF et l'UAFA;
- 1.4.** Les insignes de la FAF sont le drapeau, l'emblème et le sigle joints aux présent Statuts sous l'annexe3 ;
- 1.5.** Le drapeau, l'emblème et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété industrielle (INAPI).

Article

2. Objectifs

La FAF a pour objectifs :

- 2.1.** d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire national en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, en mettant en œuvre des programmes de développement notamment en faveur des jeunes ;
- 2.2.** d'organiser des compétitions de football, de futsal, de Beach-soccer et de E-football au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;
- 2.3.** d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- 2.4.** de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;
- 2.5.** de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FAF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;
- 2.6.** de veiller à ce que le football soit accessible et doté de ressources pour tous ceux qui souhaitent y participer sur tout le territoire national, sans distinction de sexe et d'âge ;



5

- 2.7.** de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi, que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal, le Beach-soccer et le E-football ;
- 2.8.** de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- 2.9.** de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- 2.10.** de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire national ;
- 2.11.** de contrôler et superviser le football, le futsal, le Beach-soccer et le E-football au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire national, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des confédérations ;
- 2.12.** de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal, de Beach-soccer et de E-football ;
- 2.13.** d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre ;
- 2.14.** de préparer et gérer les équipes nationales de football pour la représentation du pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales officielles ou amicales ;
- 2.15.** de l'exercice du contrôle et du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses membres notamment les ligues, les clubs de football qui lui sont affiliés et les organismes qu'elle crée ainsi que sur ses adhérents. Elle se prononce en dernier recours ;
- 2.16.** de délivrer les licences, grades, titres et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2.17.** de la création de structures de contrôle de gestion financière des ligues et des clubs sportifs qui lui sont affiliés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2.18.** de définir et de mettre en œuvre les procédures et les modalités d'accession et de rétrogradation des clubs sportifs relevant des ligues.

Article

3. Droits de l'homme

La FAF s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus conformément aux traités et conventions ratifiés par l'État algérien sur la question (Préambule de la Constitution Algérienne en vigueur qui énonce l'attachement de l'Etat Algérien aux droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme) et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article

4. Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.



6

Article

5. Neutralité et indépendance institutionnelle

- 5.1. LA FAF applique le principe de neutralité politique et confessionnelle conformément à la loi nationale en vigueur.
- 5.2. Les Membres de la FAF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
- 5.3. La FAF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FAF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

Article

6. Promotion des relations amicales

- 6.1. La FAF promeut les relations amicales entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile à des fins humanitaires ;
- 6.2. La FAF met à la disposition des instances juridictionnelles statutaires les moyens nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses Membres, clubs, officiels et joueurs.

Article

7. Joueurs

- 7.1. Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement et de leur transfert sont régis par des règlements spécifiques émis par le Bureau Fédéral conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA;
- 7.2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément à la réglementation de la FAF.

Article

8. Lois du jeu

- 8.1. Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FAF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.
- 8.2. Les Lois du Jeu de Futsal et du Beach Soccer publiées par la FIFA, s'appliquent à la FAF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal et/ou du Beach Soccer.

Article

9. Comportement des organes, des officiels et autres

- 9.1. Tous les organes et les officiels de la FAF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF, et de la FAF dans l'exercice de leurs activités ;
- 9.2. Toute personne et organisation impliquée dans le football, le futsal et le beach-soccer sur le territoire national est tenue d'observer les Statuts et règlements de la FIFA, de la CAF et de la FAF ainsi que les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article

10. Langues officielles

- 10.1. La langue officielle de la FAF est l'arabe. Les documents et textes officiels peuvent être rédigés en arabe, anglais ou français. En cas de divergence, la version en arabe fera foi ;
- 10.2. La langue officielle de l'Assemblée générale est l'arabe.



7

II. MEMBRES

11. Admission, suspension et exclusion

Article

- 11.1.** L'Assemblée générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
- 11.2.** L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FAF conformément aux présents Statuts.
- 11.3.** Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FAF ou d'autres Membres de la FAF. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de la FAF.
- 11.4.** La FAF doit s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Assemblée générale. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein de l'Assemblée générale.

12. Membres

Article

- 12.1.** Les Membres de l'Assemblée générale de la FAF sont :
- A.** la glorieuse équipe du Front de Libération Nationale (FLN) ;
 - B.** les clubs de football professionnel de la Ligue Une ;
 - C.** la ligue de football professionnel ;
 - D.** la ligue nationale de football amateur ;
 - E.** la ligue nationale de football féminin ;
 - F.** la ligue inter-régions de football amateur ;
 - G.** les ligues régionales de football amateur ;
 - H.** les ligues de football des wilayas ;
 - I.** la ligue de futsal, beach-soccer et E-football ;
 - J.** la ligue de football militaire ;
 - K.** l'association nationale des joueurs de football ;
 - L.** l'association nationale des arbitres ;
 - M.** l'association nationale des entraîneurs de football.
- 12.1.** La FAF tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque Membre :
- A.** numéro d'identification unique ;
 - B.** nom légal ;
 - C.** forme juridique ;
 - D.** signataires autorisés ;
 - E.** des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Bureau fédéral.
- 12.3.** Les informations actuelles relatives aux lettres a, b, c et d sont accessibles au public sur le site Internet de la FAF.
- 12.4.** Sur demande, la FAF confirmera par écrit le statut de Membre.

13. Admission

- 13.1.** Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FAF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FAF ;
- 13.2.** La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :
- A.** Un exemplaire des statuts ou du document constitutif juridiquement valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;
 - B.** Une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FAF, de la CAF, de la FIFA et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également, le cas échéant ;
 - C.** Une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de futsal et aux Lois du Jeu de beach-soccer promulguées par la FIFA ;
 - D.** Une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FAF) à la seule compétence de Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs qui règle le litige de manière définitive; tout recours à un tribunal ordinaire est exclu ;
 - E.** Une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
 - F.** Une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît la juridiction du Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs et du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF, de la FAF et ses décisions ;
 - G.** Une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré sur le territoire national ;
 - H.** Une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
 - I.** Une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
 - J.** Une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
 - K.** Un exemplaire du procès-verbal de la dernière assemblée ou de la dernière séance du candidat ;
 - L.** Le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FAF ;
 - M.** Le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire national.

14. Demande et procédure de candidature

- 14.1.** Le Bureau fédéral vérifie si les exigences formelles de l'art. 13 de ces Statuts sont respectées. Le Bureau Fédéral demandera à l'Assemblée générale l'admission ou le refus du candidat. Le candidat peut exposer les motifs de sa candidature à l'assemblée générale ;
- 14.2.** Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués disposent du droit de vote et deviennent éligibles dès cet instant.

15. Droits des Membres

Les Membres de la FAF disposent des droits suivants :

- A.** Participer à l'Assemblée générale, recevoir à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée générale, y être convoqué dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats et discussions, et exercer leur droit de vote ;
- B.** Formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- C.** Proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FAF ;
- D.** Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FAF ;
- E.** Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FAF.
- F.** Être informé des affaires de la FAF par le biais de ses organes officiels.

L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FAF.

16. Obligations des Membres

16.1. Les Membres de la FAF ont les obligations suivantes :

- A.** Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA, de la CAF ainsi que celles de la FAF et les faire respecter par ses propres membres;
- B.** Organiser l'élection de leurs organes décisionnaires au moins tous les quatre ans ;
- C.** Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FAF ;
- D.** Payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;
- E.** Respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de futsal, les Lois du Jeu de Beach-soccer et de E-football telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
- F.** Adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FAF) à la compétence du Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive, définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en Algérie;
- G.** Adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
- H.** Diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 21 des présents Statuts ;
- I.** Veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- J.** Communiquer à la FAF toute proposition de modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- K.** N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;

- L. Adopter une clause statutaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
 - M. Observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 14, al. 2 des présents Statuts ;
 - N. Promouvoir la participation des femmes au sein de leurs structures et organes ;
 - O. Tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
 - P. Ratifier les statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;
 - Q. Se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FAF.
 - R. Convoquer leur organe suprême et législatif une fois par an.
- 16.2.** La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.
- 16.3.** La violation de l'al. 16.1.h du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FAF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article

17. Suspension

- 17.1.** La suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée générale. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Bureau fédéral. La suspension approuvée par le Bureau fédéral est valable jusqu'à l'Assemblée générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Bureau fédéral ;
- 17 .2.** La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par l'Assemblée générale ou le Bureau fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée générale suivante par la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée ;
- 17.3.** Un Membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. La Commission de discipline peut infliger d'autres sanctions ;
- 17.4.** Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FAF pendant deux années consécutives sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard ;
- 17 .5.** Les Membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations annuelles sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations financières à cet égard.

Article

18 . Exclusion

- 18.1.** L'Assemblée générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FAF.
- 18.2.** La présence de la majorité simple (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée générale est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion d'exclusion doit être approuvée par une majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.



Article

19 . Démission

- 19.1.** Tout Membre peut démissionner de la FAF avec un préavis de démission d'un mois. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FAF.
- 19.2.** La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FAF et des autres Membres.

Article

20. Dissolution

- 20.1.** Si un membre se dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son adhésion à la FAF prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.
- 20.2.** L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le secrétariat général de la FAF du début de la procédure de dissolution.

Article

21. Indépendance des Membres et de leurs organes

- 21.1.** Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue d'aucun tiers ;
- 21.2.** Les organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations ;
- 21.3.** Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FAF. Cela vaut également pour les membres d'organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire ;
- 21.4.** Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FAF.

Article

22 . Statut des clubs et des ligues

- 22.1.** Les clubs, et les ligues affiliés à la FAF sont subordonnés à et reconnus par la FAF. Il ne peut exister qu'une seule et unique structure nationale de niveau élite sur le territoire national ;
- 22.2.** Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FAF. La FAF a la responsabilité première de régler les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions ;
- 22.3.** Les entités affiliées à la FAF doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité ;
- 22.4.** Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article

23. Président d'honneur et membre d'honneur

L'Assemblée générale peut accorder le titre de Président d'honneur et de membre d'honneur pour services rendus à la cause du football ;

Leur nomination est proposée par le bureau fédéral ;

Le(s) Président(s) d'honneur et le(s) membre(s) d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale. Ils n'ont pas droit de vote.

IV. ORGANISATION

Article

24. Organes

- 24.1.** L'Assemblée générale est l'organe suprême et législatif ;
- 24.2.** Le Bureau fédéral est l'organe stratégique et de supervision ;
- 24.3.** Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif ;
- 24.4.** Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Bureau fédéral ainsi que le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 24.5.** L'Organe de Première Instance (OPI) et l'Instance d'Appel (IA) sont chargés de l'octroi des licences aux clubs professionnels et sont responsables du système d'octroi des licences au sein de la FAF ;
- 24.6.** Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation de la FAF. Les commissions indépendantes sont la Commission d'audit interne et de conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels ;
- 24.7.** Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline et d'Éthique ainsi que la Commission de Recours ;
- 24.8.** Les membres des organes de la FAF sont élus ou nommés par la FAF sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction pénale incompatible avec leur fonction ;
- 24.9.** Tout membre doit se récuser (c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions) lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FAF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA et du code d'éthique de la FAF, portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquiescer d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).



Article

25 . Radiation d'un membre d'un organe

- 25.1.** L'Assemblée générale peut radier tout membre d'un organe. Le bureau fédéral peut également radier un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des commissions indépendantes. La radiation provisoire décidée par le bureau fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le bureau fédéral. Si la prochaine Assemblée générale prévoit des élections, un membre radié est autorisé à se porter candidat aux élections sauf si la révocation est confirmée par l'Assemblée générale (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée générale sur sa radiation, qui doit être prise avant lesdites élections ;
- 25.2.** La motion de radiation doit être motivée et envoyée aux membres du bureau fédéral et/ou aux Membres de l'Assemblée générale de la FAF avec l'ordre du jour correspondant ;
- 25.3.** Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le bureau fédéral et/ou l'Assemblée générale ;
- 25.4.** La motion de radiation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le bureau fédéral et/ou l'Assemblée générale. Pour être approuvée, la motion doit recueillir une majorité de deux-tiers des suffrages valablement exprimés ;
- 25.5.** Le membre radié (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

→ A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article

26. Définition et composition

- 26.1.** L'Assemblée générale est une assemblée souveraine à laquelle tous les Membres de la FAF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FAF. Seule une Assemblée générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions ;
- 26.2.** L'Assemblée générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- 26.3.** L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire ;
- 26.4.** L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FAF conformément aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée générale ;
- 26.5.** Le bureau fédéral peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

Article

27. Délégués et votes

- 27.1.** L'Assemblée générale comprend quatre-vingt-treize (93) délégués (voir dispositions transitoires). Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :
- A.** Pour la Glorieuse équipe du Front de Libération Nationale (FLN) : Un membre de l'équipe du FLN est délégué avec une voix ; (1 voix)
- B.** Pour les 16 clubs de football professionnel de Ligue 1 : un (1) délégué par club;(16 voix)
- C.** Pour la ligue de football professionnel : un (1) délégué ; (1 voix)
- D.** Pour la ligue nationale de football amateur : un (1) délégué ; (1 voix)
- E.** Pour la ligue inter-régions de football amateur : un (1) délégué ; (1 voix)



- F.** Pour les neuf (9) ligues régionales de football amateur : un (1) délégué par ligue ; **(9 voix)**
 - G.** Pour les cinquante-huit (58) ligues des wilayas : un (1) délégué par ligue ; **(58 voix)**
 - H.** Pour la ligue de football féminin : un (1) délégué ; **(1 voix)**
 - I.** Pour la ligue de futsal, Beach-soccer : un (1) délégué ; **(1 voix)**
 - J.** Pour la ligue de football militaire : un (1) délégué ; **(1 voix)**
 - K.** Pour l'association des arbitres : un (1) délégué ; **(1 voix)**
 - L.** Pour l'association des entraîneurs : un (1) délégué ; **(1 voix)**
 - M.** Pour l'association joueurs : un (1) délégué. **(1 voix)**
- 27.2.** Les délégués doivent appartenir au membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente du dit membre selon les statuts et règlements pertinents. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande ;
- 27.3.** Les délégués des clubs de football professionnel doivent être membre du conseil d'administration ou Directeur General du membre ;
- 27.4.** Les différentes ligues et associations mentionnées à l'al.1 du présent article sont représentées à l'Assemblée générale par leurs présidents respectifs ou un membre élu du bureau de ligue ou association dûment mandaté par le président ;
- 27.5.** Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- 27.6.** Les membres du Bureau fédéral et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Bureau fédéral ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée Générale.

28. Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée générale sont les suivants :

- A.** Approuver ou amender les présents Statuts ainsi que le code électoral et le Règlement de l'Assemblée générale
- B.** Désigner deux (2) membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- C.** Élire le Président et les membres du Bureau fédéral ;
- D.** Élire les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'audit interne et de conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), sur proposition du Bureau fédéral ;
- E.** Désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
- F.** Approuver les états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- G.** Approuver le budget ;
- H.** Approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de la FAF depuis la dernière Assemblée générale) ;
- I.** Nommer les auditeurs externes et indépendants (commissaire aux comptes), sur proposition du Bureau fédéral ;
- J.** Fixer le montant des cotisations, sur proposition du Bureau fédéral ;

- K.** Attribuer le titre de Président d'honneur et de membre d'honneur, sur proposition du Bureau fédéral ;
- L.** Admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- M.** Radier un membre d'un organe de la FAF ;
- N.** Dissoudre la FAF ;
- O.** Prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée générale conformément aux présents Statuts ;

29. Quorum

Article

- 29.1.** Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote sont présents;
- 29.2.** Si le quorum n'est pas atteint, la seconde Assemblée générale aura lieu, dans les 24 heures qui suivent avec le même ordre du jour ;
- 29.3.** Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée générale. Toutefois, il est obligatoirement requis dans les cas suivants :
 - A.** Amendements des statuts ou du Code Electoral ;
 - B.** Élection du Président et/ou des membres du bureau fédéral ;
 - C.** Élection des Présidents, vice-présidents et/ou membres des commissions indépendantes ;
 - D.** Radiation d'un membre d'un organe ;
 - E.** Suspension ou expulsion d'un Membre ;
 - F.** Dissolution de la FAF.
- 29.4.** Une fois que l'Assemblée générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

30. Décisions

Article

- 30.1.** À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique ;
- 30.2.** Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit approuvée. Les bulletins de vote vierges, les bulletins de vote non valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

31. Élections

Article

- 31.1.** Les élections se font à bulletin secret.
- 31.2.** Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FAF et sont supervisées par la Commission électorale.
- 31.3.** L'élection pour les postes au sein du Bureau Fédéral se fait par liste.



- 31.4.** Chaque liste de candidats doit être proposée par au moins Cinq (05) Membres et doit comprendre au moins deux femmes et cinq membres suppléants. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.
- 31.5.** Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du Bureau fédéral, la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue. Pour autant qu'il y ait plus de deux listes, est en outre éliminée après chaque tour de scrutin celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux listes en lice ;
- 31.6.** Pour l'élection des présidents, et membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'audit interne et de conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s). Ces élections peuvent avoir lieu en bloc. Toutefois, si au moins cinq (5) délégués représentant les Membres en font la demande, un vote séparé pour un candidat spécifique sera organisé ;
- 31.7.** En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'un ou plusieurs membres d'un organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le/les poste(s) concerné(s) reste(nt) vacant(s) jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée générale électorale se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts ;
- 31.8.** Les bulletins de vote vierges, les bulletins de vote non valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité ;
- 31.9.** Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Bureau fédéral ainsi qu'au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'audit interne et de conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels) doivent être envoyées au secrétariat général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale électorale en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FAF au moins 10 jours avant ladite Assemblée générale électorale. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 32. Assemblée générale ordinaire

- 32.1.** L'Assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an ;
- 32.2.** Le lieu et la date sont fixés par le bureau fédéral. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins 45 jours avant l'Assemblée générale ;
- 32.3.** Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale et brièvement motivées ;
- 32.4.** La convocation formelle se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes indépendants (commissaire aux comptes), la liste des candidats aux élections des organes de la FAF (le cas échéant) ainsi que tout autre document pertinent.

Article 33. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- 33.1.** Le Secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du bureau fédéral et des Membres ;
- 33.2.** L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :

- A. Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée générale avec les présents Statuts ;
- B. Approbation de l'ordre du jour ;
- C. Allocution du Président ;
- D. Nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
- E. Désignation des scrutateurs ;
- F. Suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
- G. Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale ;
- H. Rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée générale) ;
- I. Présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
- J. Approbation des états financiers ;
- K. Approbation du budget ;
- L. Vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts, au code électoral et au Règlement de l'Assemblée générale (le cas échéant) ;
- M. Discussion et/ou vote(s) concernant les propositions soumises par les Membres et le Bureau fédéral dans les délais établis à l'art. 32, al. 3 des présents Statuts ;
- N. Désignation des auditeurs externes et indépendants (Commissaires aux Comptes) sur proposition du Bureau fédéral (le cas échéant) ;
- O. Radiation d'un membre d'un organe de la FAF (le cas échéant) ;
- P. Élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau fédéral (le cas échéant) ;
- Q. Élection des membres des commissions indépendantes, à savoir la Commission d'audit interne et de conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;
- R. Admission de nouveaux Membres (le cas échéant).

33.3. L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

33.4. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire peut être modifié à la demande de plus de la moitié des délégués représentant les Membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote.

Article

34. Assemblée générale extraordinaire

34.1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président après accord du Bureau Fédéral ;

34.2. Lorsque les deux tiers (2/3) des Membres votants de l'Assemblée générale en font la demande écrite ou à la demande du Bureau fédéral, le Président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire. La demande doit préciser le ou les point(s) à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de trente 30 jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée générale extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils instruisent le Secrétaire général d'informer tous les Membres de la FAF et le Bureau fédéral de la date et du lieu de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que du ou des point(s) à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après ;



- 34.3.** Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- 34.4.** Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Bureau fédéral conformément à l'al. 1 ci-dessus, celui-ci en détermine l'ordre du jour.
- 34.5.** Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir le ou les point(s) soulevé(s) par ces derniers ;
- 34.6.** Un ou plusieurs points peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 34.7.** Aucune modification ni additif ne peuvent être apportés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 35. Amendements aux Statuts, au code électoral et au Règlement de l'Assemblée générale

- 35.1.** L'Assemblée générale est responsable de l'amendement des Statuts, du code électoral et du Règlement de son déroulement ;
- 35.2.** Les propositions de modification des Statuts, du code électoral et du Règlement de l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit – et brièvement motivées – au secrétariat général par les Membres de l'Assemblée générale et/ou du Bureau fédéral. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins dix (10) autres membres ;
- 35.3.** Une proposition d'amendement aux présents Statuts, au Règlement de l'Assemblée Générale ou au Code Electoral n'est adoptée que si les deux tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.
- 35.4.** La FAF communiquera à la FIFA et à la CAF toute modification de ses Statuts ou de son code électoral dans une langue officielle commune de la FIFA et de la CAF.

Article 36. Procès-verbal

- 36.1.** Le Secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée générale suivante ;
- 36.2.** Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le Président de la FAF ;
- 36.3.** Une copie des procès-verbaux, contresignée par les membres dûment mandatés à cet effet par l'assemblée générale (le bureau de la session), est transmise à tous les membres de l'assemblée générale.

Article 37 . Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

→ **B. Bureau Fédéral**

Article

38 . Composition

38.1. Le Bureau fédéral compte 13 membres, dont au moins deux femme, à savoir :

- A. Un Président ;
- B. Deux 2 Vice-présidents
- C. Dix 10 membres.

38.2. Le Président, et les autres membres du Bureau fédéral sont élus par l'Assemblée générale conformément à l'art. 31 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou réélection.

38.3. La durée des mandats du Président et des membres du Bureau fédéral est de quatre ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus et expirent à la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Bureau fédéral pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel ne compte pas pour un mandat complet.

38.4. Les candidats aux fonctions de membres du bureau fédéral de la FAF doivent répondre aux conditions d'éligibilité ci-après :

- A. Être de nationalité algérienne ;
- B. Être âgé d'au moins 25 ans ;
- C. Jouir de ses droits civils et civiques ;
- D. Avoir déjà été actifs dans le football au moins 3 ans pendant les 10 dernières années et remplir les conditions préalables stipulées à l'art. 24, al. 8 des présents Statuts ;
- E. Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de suspension des activités de football supérieure à six (06) mois par les organes compétents de la FAF ou ceux de la CAF ou de la FIFA ;
- F. Avoir un casier judiciaire vierge ou, tout au plus, un casier judiciaire contenant un jugement n'allant pas au-delà de trois mois de prison fermes ou de six mois de prison avec sursis lors du dépôt de la candidature ;
- G. Avoir un niveau de formation justifié par un ou des diplômes d'enseignement ou d'études supérieures et/ou universitaires et une expérience notamment, dans le domaine technique, sportif, associatif ou économique ;
- H. Pour les candidats au poste de Président de la FAF, il faut avoir déjà été membre au sein d'un Bureau Fédéral.

38.5. Un membre du Bureau fédéral ne peut pas occuper la fonction de membre d'une commission indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'assemblée générale.

38.6. Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Bureau fédéral deviennent vacants, le Bureau fédéral pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restante sur proposition du Bureau Fédéral ;

38.7. Si plus de 50% des postes au sein du Bureau fédéral deviennent vacants, le Secrétaire général convoque une Assemblée générale extraordinaire électorale dans les délais impartis ;

38.8. Tout poste au sein du Bureau fédéral est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.



20

39 . Séances

- 39.1.** Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois ;
- 39.2.** Les séances du Bureau fédéral sont convoquées par le Président au moins sept (07) jours avant chaque séance. Si une majorité (plus de 50%) des membres du Bureau fédéral demandent une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les 7 jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Bureau fédéral la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Bureau fédéral au moins trois (3) jours avant la séance ;
- 39.3.** Le Président, assisté du Secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Bureau fédéral peut proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Bureau fédéral doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins cinq (05) jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau fédéral au moins trois (3) jours avant la séance ;
- 39.4.** Le Secrétaire général prend part aux séances du Bureau fédéral, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du président ;
- 39.5.** Les séances du Bureau fédéral ne sont pas publiques. Le Bureau fédéral peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Bureau fédéral le leur permet ;
- 39.6.** Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Bureau fédéral pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Bureau fédéral sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).

40. Compétences

Le bureau fédéral :

- A.** Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation ou des présents Statuts ;
- B.** Prépare – avec l'assistance du secrétariat général – et convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- C.** Nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- D.** Peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions ad hoc, s'il l'estime nécessaire ;
- E.** Approuve et édicte les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
- F.** Nomme le Secrétaire général sur proposition du Président de la FAF ;
- G.** Peut à tout moment décider de révoquer le Secrétaire général et le personnel de la FAF ;
- H.** Propose les auditeurs externes indépendants (commissaire aux comptes) à l'Assemblée générale ;
- I.** Nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des commissions indépendantes jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- J.** Approuve l'engagement des sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;

- K.** Veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- L.** Peut radier un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FAF à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- M.** Peut déléguer et retirer à d'autres organes certaines des tâches relevant de leur compétence.
- N.** Élabore et propose à l'Assemblée Générale un programme d'action et met en œuvre les mesures arrêtées en la matière ;
- O.** Adopte les différents règlements sportifs ;
- P.** Adopte les statuts des ligues et des associations ;
- Q.** Veille au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- R.** Gère le patrimoine de la FAF et veille à sa valorisation et à sa préservation ;
- S.** Fixe les montants des droits de participation aux compétitions nationales ;
- T.** Soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le système des compétitions et les modalités d'accession et de rétrogradation ;
- U.** Élabore le statut de joueurs et définit les modalités de leurs transferts conformément aux règlements du statut et du transfert des joueurs de la FIFA ;
- V.** Entretient des relations avec les instances sportives nationales et internationales et exerce le droit de présentation pour l'élection des représentants de la FAF dans ces instances.
- W.** Approuve et édicte le Règlement intérieure de la FAF ;
- X.** Approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de la FAF ;
- Y.** Approuver et publier des règlements concernant une procédure pour l'octroi de licences aux clubs régissant la participation des clubs à la compétition de la FAF et de la CAF, conformément aux exigences minimales de la procédure pour l'octroi de licences aux clubs tel qu'établi par la CAF et la FIFA ;
- Z.** Peut désigner des observateurs qui participent à l'assemblée générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

41. Décisions

- 41.1.** Le Bureau fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence d'une majorité (plus de 50%) de ses membres ;
- 41.2.** Le Bureau fédéral prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 41.3.** Tout membre du Bureau fédéral doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts ;
- 41.4.** Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal ;
- 41.5.** Les décisions du Bureau fédéral entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

→ C. PRÉSIDENT

42. Président

Article

42.1. Le Président est principalement responsable :

- A.** de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de FAF soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive de FAF ;
- B.** de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du Bureau fédéral par le secrétariat général ;
- C.** du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
- D.** de la supervision des travaux du secrétariat général ;
- E.** des relations entre la FAF et ses Membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.

42.2. Le Président est seule habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général. Il peut également proposer au Bureau Fédéral la radiation du Secrétaire Général.

42.3. Le Président préside l'assemblée générale ainsi que les séances du Bureau fédéral et des commissions dont il a été nommé président.

42.4. Le Président dispose d'une voix ordinaire au Bureau fédéral.

42.5. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président présent le plus longtemps en exercice.

42.6. Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 38, al. 8 des présents Statuts, le vice-président le plus longtemps en exercice assume cette fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante. Cette Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée de mandat restante.

42.7. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement interne de la FAF.

43 . Représentation et signature

Article

Le Président représente la FAF de manière générale. Le Bureau fédéral adopte des dispositions particulières dans le règlement intérieur de la FAF en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.

→ D. SECRETARIAT GENERAL

44. Secrétariat général

Article

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FAF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement intérieur de la FAF et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.



45. Secrétaire Général

45.1. Le Secrétaire Général est le directeur général de la FAF.

45.2. Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau fédéral sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelles nécessaire(s).

45.3. Le Secrétaire Général :

- A.** met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau fédéral conformément aux instructions du Président ;
- B.** participe à l'assemblée générale ainsi qu'aux séances du Bureau Fédéral, des commissions permanentes et des commissions ad hoc;
- C.** assure l'organisation de l'Assemblée générale ainsi que des séances du Bureau fédéral et des commissions;
- D.** établit les procès-verbaux de l'Assemblée générale ainsi que des séances du Bureau fédéral, des commissions permanentes et des commissions ad hoc;
- E.** assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
- F.** gère la correspondance ;
- G.** est chargé des relations avec les Membres, les commissions, la FIFA et la CAF, sous la direction du Président ;
- H.** est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
- I.** est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;
- J.** fournit aux commissions électorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections.

45.4. Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le Règlement intérieur de la FAF.

45.5. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée Générale ou un membre d'un quelconque organe de la FAF.

→ E. TRESORERIE

46. Trésorier

46.1. Le trésorier est chargé de la gestion sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives. A ce titre, il est chargé :

- A.** De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le projet de budget de la fédération et de sa présentation au Bureau fédéral et aux membres de l'assemblée générale de la Fédération pour son approbation ;
- B.** De la cosignature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la Fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
- C.** Du recouvrement des cotisations ;
- D.** De la tenue d'une régie des menues dépenses ;
- E.** De préserver le patrimoine mobilier de la Fédération dont il assure les inventaires ;

F. De la cosignature des contrats programmes avec le président de la fédération ;

G. De l'établissement du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération algérienne de football.

46.2.Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

→F. LES DIRECTIONS PERMANENTES :

Article 47. La Direction technique nationale :

47.1. La direction technique nationale (DTN) a pour mission de proposer, sur la base des objectifs arrêtés par le Bureau fédéral de la Fédération Algérienne de Football, les programmes de développement de la discipline ainsi que les modalités pratiques de leur mise en œuvre et les moyens de toutes natures nécessaires à leurs réalisations. A ce titre, elle a pour mission notamment :

A. d'élaborer et de suivre en relation avec les structures concernées, les programmes de formation et de perfectionnement en faveur de toutes les catégories de techniciens de la discipline (entraîneurs, préparateurs physiques...);

B. d'œuvrer à la définition et à la mise en place d'un système national de prospection et de sélection des joueurs algériens tant en Algérie qu'à l'étranger susceptibles d'être retenus au sein des différentes sélections nationales ;

C. de développer et mettre en œuvre un programme d'incitation et d'assistance visant à la création d'écoles et de centres de formation au sein de toute association sportive affiliée ou subordonnée à la FAF ;

D. de définir et de mettre en œuvre avec les autres structures un programme de coopération visant la sélection et la formation des jeunes talents ;

E. de déterminer des normes d'organisation et de fonctionnement pour l'homologation par la fédération des écoles de sports et centres de formation de football ;

F. de participer à tous travaux d'étude en rapport avec sa mission ;

G. d'établir les bilans périodiques de ses activités ;

H. de mettre à jour le contenu des règlements techniques sur la base de ceux édictés par la FIFA et de veiller à la généralisation de leur application ;

I. de veiller en liaison avec les autres structures concernées au respect des normes techniques réglementaires des infrastructures, équipements et matériels utilisés dans les compétitions officielles et d'en assurer la diffusion ;

J. de contribuer à l'amélioration des conditions matérielles nécessaires à la pratique de haut niveau ;

K. d'établir et de tenir à jour la cartographie nationale du développement de la discipline dans toutes ses composantes ;

L. de contribuer avec les autres structures de la FAF aux activités techniques de la compétition et de l'entraînement ;

M. de concevoir et de proposer les programmes annuels et pluriannuels de préparation des Equipes nationales en fonction des échéances internationales.

47.2.La direction technique nationale (DTN) comprend un collège technique, organe consultatif chargé de formuler toutes propositions ou recommandations pour la promotion et le développement du football. Il est présidé par le directeur technique national et il se réunit au moins deux fois par an.

48. La Direction nationale de l'arbitrage :

48.1. La direction nationale de l'arbitrage (DNA) a pour mission, sur la base des programmes arrêtés par le Bureau fédéral de la Fédération Algérienne de Football et des orientations données par la commission fédérale de l'arbitrage prévue dans l'article 49 des présent statuts. A ce titre, elle a pour mission notamment :

- A.** De tenir le fichier national des arbitres ;
- B.** De concevoir et mettre en place un système de détection, de suivi et d'évaluation périodique des capacités et des potentialités existant dans le pays en matière d'arbitrage ;
- C.** D'élaborer et d'actualiser les programmes de formation et perfectionnement au profit des arbitres, instructeurs et contrôleurs;
- D.** D'organiser les examens et concours pour les différents niveaux de l'arbitrage.
- E.** De déterminer les besoins en arbitrage ;
- F.** De déterminer les cycles de formation ;
- G.** De gérer la discipline de l'ensemble du corps arbitral par référence au code de déontologie élaboré par la commission Fédérale d'arbitrage.
- H.** D'établir et de soumettre à l'approbation préalable du Bureau fédéral les listes annuelles des arbitres internationaux, directeurs et assistants, à proposer aux instances internationales.

→ G. COMMISSIONS PERMANENTES

49. Commissions Permanentes

49.1. Les commissions permanentes sont :

- A.** Commission fédérale de l'arbitrage
- B.** Commission des finances
- C.** Commission du statut du joueur
- D.** Commission du futsal, Beach-soccer et e-football
- E.** Commission de coordination avec les Membres
- F.** Commission du football féminin
- G.** Commission médicale
- H.** Commission de la Coupe d'Algérie
- I.** Commission du football amateur
- J.** Commission juridique et de gouvernance
- K.** Commission de Contrôle de Gestion

49.2. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Bureau fédéral.

- 49.3.** Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Bureau fédéral sur proposition des Membres de la FAF ou du Président. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être nommés ou révoqués par le Bureau fédéral à tout moment sans l'approbation de l'Assemblée.
- 49.4.** Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives. Le Bureau fédéral doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des commissions permanentes.
- 49.5.** Chaque président représente sa commission permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la FAF approuvé par le Bureau Fédéral.
- 49.6.** Chaque président fixe les dates des séances de sa commission permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Bureau fédéral.
- 49.7.** Le Bureau fédéral et chaque commission permanente – celle-ci avec l'approbation du Bureau fédéral – peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la sous-commission est communiquée à la commission permanente concernée dès que possible.
- 49.8.** Chaque commission permanente peut proposer au Bureau fédéral des amendements aux dispositions du Règlement intérieur de la FAF qui la concernent.

Article

50. Commission fédérale de l'arbitrage

- 50.1.** La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FAF, est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FAF en collaboration avec l'administration et supervise la formation des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 5 membres. Tous les membres de cette commission doivent être des anciens arbitres internationaux.

Article

51. Commission des finances

- 51.1.** La Commission des finances propose les éléments concourant à la mise en place de la stratégie globale de la Fédération Algérienne de Football en matière de gestion financière et de patrimoine. Elle détermine les orientations à mener concernant ces questions et veille à leurs mises en œuvre ;
- 51.2.** La Commission des Finances supervise la gestion financière et dispense ses avis au Bureau Fédéral sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de la FAF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Bureau Fédéral pour approbation. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article

52. Commission du statut du joueur

- 52.1.** La Commission du statut du joueur établit et veille à faire respecter la réglementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FAF. Le Bureau Fédéral peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du joueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres ;
- 52.2.** Les litiges relatifs au statut du joueur impliquant la FAF, ses Membres, clubs, joueurs, officiels, intermédiaires et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence sont réglés en dernière instance par un tribunal arbitral indépendant et dument constitué conformément aux présents Statuts et sous réserve de toute législation nationale applicable.



Article

53. Commission du futsal, beach-soccer et E football

53.1. La Commission du Futsal, Beach-soccer et e-football traite toutes les questions relatives au Futsal, Beach-soccer et e-football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

54. Commission de coordination avec les Membres

54.1. La Commission de coordination avec les Membres traite toutes les questions liées à la coordination des différents Membres affiliées à la FAF. Elle assure le suivi et le contrôle des compétitions des ligues. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

55. Commission du football féminin

55.1. La Commission du football féminin traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle s'occupe principalement de la promotion et du développement du football féminin sur le territoire national. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres dont au moins 3 femmes.

Article

56. Commission médicale

56.1. La Commission médicale traite toutes les questions médicales relatives au football, y compris la prévention du dopage. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

57. Commission de la Coupe d'Algérie

57.1. La Commission de la Coupe d'Algérie s'occupe principalement de l'organisation de la phase nationale de la Coupe d'Algérie conformément aux règlements en vigueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (5) membres.

Article

58. Commission du football amateur

58.1. La Commission du football amateur traite toutes les questions relatives au football amateur. Elle s'occupe principalement de la promotion et du développement du football amateur sur le territoire national. Elle propose à l'approbation du Bureau fédéral des projets des systèmes de compétition, des ligues de football amateur.

58.2. Elle est chargée d'élaborer en association avec la commission juridique et de Gouvernance de la FAF, les règlements et les dispositions réglementaires du football amateur qu'elle proposera à l'approbation du Bureau fédéral. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

59. Commissions Juridique et de Gouvernance

59.1. La Commission juridique et de gouvernance veille à l'application des Statuts et règlements qui régissent le football. Elle assure la mise en conformité de ces statuts et règlements avec ceux de la FIFA, de CAF et de la loi nationale sur le sport.

59.2. La Commission juridique et gouvernance examine les questions juridiques concernant le développement effectif de la bonne gouvernance au niveau de toutes les structures de la FAF. Ses travaux sont principalement axés sur l'extension et le développement des instruments juridiques et recommandations du Bureau fédéral. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

60. Commission de Contrôle de Gestion

60.1. La Commission de Contrôle de Gestion est chargée du contrôle et du suivi de la gestion financière des clubs professionnels et amateurs ainsi que des ligues. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

Article

61. Commissions ad hoc

Le Bureau fédéral peut, si nécessaire, créer des commissions ad hoc pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Bureau fédéral nomme un président, un vice-président et un nombre approprié de membres. Les tâches et fonctions des commissions ad hoc sont définies par le Bureau fédéral. Les commissions ad hoc rapportent directement au Bureau fédéral.

→ H. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article

62. Les organes responsables de l'octroi de licences aux clubs

62.1. Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FAF conformément au règlement de la FAF et de la CAF en la matière.

62.2. Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'un Organe de première instance et d'une instance d'Appel.

62.3. Les décisions prises par l'instance d'Appel peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs (TARLS) conformément aux dispositions des présents Statuts.

→ I. LA CHAMBRE NATIONAL DE REGLEMENT DES LITIGES

Article

63. La Chambre National de règlement des litiges

63.1. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) est habilitée à traiter des litiges, entre un club et un joueur, relatifs au travail, à la stabilité contractuelle, et ceux concernant les indemnités de formation et les contributions de solidarité entre clubs appartenant à la même association.



63.2. Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle, la CNRL applique les statuts et règlements de l'association, notamment ceux adoptés sur la base des Statuts et règlements de la FIFA. Dans la mesure où l'association n'aurait pas encore rempli ses obligations dans ce domaine, les Statuts et règlements de la FIFA s'appliquent par analogie. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail, et/ou conventions collectives nationales ainsi que de la spécificité du sport.

63.3. La composition et la fonction de la CNRL sont régies par le Règlement de la Chambre National de Règlement de Litiges de la FAF.

V. COMMISSIONS INDEPENDANTES

Article 64. Indépendance institutionnelle

64.1. Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FAF et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.

64.2. Les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions Indépendantes sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau fédéral pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

64.3. Les membres des commissions indépendantes peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FAF et doivent se soumettre à une enquête d'habilitation, menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou leur réélection, et doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'al.4 ci-après.

64.4. Les personnes mentionnées au Par.3 ci-dessus, ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FAF, d'un membre de la FAF, d'une ligue ou d'un club (y compris de leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FAF, une ligue ou un club (y compris de leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse, parents, grands parent, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beau-fils, belles-filles et beaux – parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

Article 65. La Commission d'audit interne et de conformité

65.1. La Commission d'audit interne et de conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FAF et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres. Les membres de la Commission d'audit interne et de conformité doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FAF ;

- 65.2.** La Commission d'audit interne et de conformité conseille, assiste et appuie le Bureau fédéral ainsi que le secrétariat général pour les questions financières et de conformité au sein de la FAF, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FAF. Elle supervise en outre les questions financières et de conformité au sein de la FAF et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires. La commission met en œuvre, avec l'aide du secrétariat général, un programme de conformité au sein de la FAF ;
- 65.3.** Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'audit interne et de conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le règlement intérieur de la FAF ;
- 65.4.** Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'audit interne et de conformité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans, sur proposition du Bureau fédéral. Ils peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée générale ;
- 65.5.** Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'audit interne et de conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Bureau fédéral désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article

66. Commissions électorales

- 66.1.** Les commissions électorales sont les organes chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FAF. Elles se composent de la Commission électorale (organe de première instance) et de la Commission de Recours électoral (organe de deuxième instance);
- 66.2.** La composition et les fonctions des commissions électorales sont régies par le Code électoral de la FAF.

→ J. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article

67. Organes juridictionnels

- 67.1.** Les organes juridictionnels sont :
- A. la Commission de Discipline et d'Éthique ;
 - B. la Commission de Recours.
- 67.2.** Les organes juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.
- 67.3.** Si le président, le vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Bureau fédéral désigne un remplaçant qui officie jusqu'au prochain L'assemblée général, lors de laquelle un nouveau membre de l'organe juridictionnel en question est nommé pour la durée de mandat restante.
- 67.4.** Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF.



Article

68. Commission de Discipline et d'Éthique

- 68.1.** La commission de discipline et d'éthique est composée d'un président, d'un vice-président et du nombre nécessaire d'autres membres tel que déterminé dans le Code disciplinaire et d'éthique.
- 68.2.** Les fonctions de la Commission de Discipline et d'Éthique sont régies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF.
- 68.3.** La Commission de Discipline et d'Éthique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- 68.4.** Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée générale et du Bureau fédéral eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.
- 68.5.** Le Bureau fédéral édicte le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

Article

69. Commission de Recours

- 69.1.** La commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et du nombre nécessaire d'autres membres tel que déterminé dans le Code disciplinaire et d'éthique.
- 69.2.** Les fonctions de la Commission de Recours sont régies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF.
- 69.3.** La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique que les règlements de la FAF ne déclarent pas définitives.
- 69.4.** Les décisions prononcées par la Commission de Recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué conformément aux dispositions des présents Statuts.

VI. MESURES DISCIPLINAIRES

Article

70. Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- 70.1.** Contre les personnes physiques et morales :
- A. Une mise en garde ;
 - B. Un blâme ;
 - C. Une amende ;
 - D. La restitution de prix.

70.2. Contre les personnes physiques :

- A. Un avertissement ;
- B. Une exclusion ;
- C. Une suspension de match ;
- D. Une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- E. Une interdiction de stade ;
- F. Une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- G. Des travaux d'intérêt général ;
- H. Une formation en matière de conformité.

70.3. Contre les personnes morales :

- A. Une interdiction de transfert ;
- B. Une obligation de jouer à huis clos ;
- C. Une obligation de jouer sur terrain neutre ;
- D. Une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- E. L'annulation du résultat d'un match ;
- F. L'exclusion d'une compétition ;
- G. Le forfait ;
- H. Une déduction de points ;
- I. La relégation en division inférieure ;
- J. L'obligation de rejouer un match.

VII. ARBITRAGE

Article

71. Arbitrage

71.1. Les litiges au sein de la FAF ou affectant les Membres de la FAF, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels doivent être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FAF) à la compétence du Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive ;

71.2. Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF.



33

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION
Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963

Article 72. Compétence

- 72.1.** La FAF est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FAF ;
- 72.2.** La FIFA et/ou la CAF est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable ;
- 72.3.** La FAF doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, ou par le Tribunal algérien de règlement des litiges sportifs ou le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

VIII. FINANCES

Article 73. Exercice financier

- 73.1.** L'exercice financier de la FAF a une durée d'un an. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;
- 73.2.** Les produits et les charges de la FAF doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FAF ;
- 73.3.** Le Secrétaire Général est responsable, en relation avec le trésorier de la FAF, de l'établissement des états financiers consolidés annuels de la FAF au 31 décembre.

Article 74. Produits

- 74.1.** Les produits des recettes de la FAF sont composés :
- A. Des cotisations annuelles des Membres ;
 - B. Des recettes provenant de la commercialisation des droits (revenus de sponsoring et de merchandising) dont la FAF est titulaire ;
 - C. Des amendes infligées par les organes compétents ;
 - D. Des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FAF ;
 - E. Des dons et legs ;
 - F. De toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
 - G. Des financements de la FIFA et de la CAF.

Article 75. Charges

- 75.1.** Les charges de la FAF sont composées :
- A. Des dépenses prévues au budget ;
 - B. Des autres dépenses approuvées par l'Assemblée générale et celles que le Bureau fédéral est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
 - C. Des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FAF.

Article

76. Auditeurs externes indépendants

Les auditeurs externes indépendants (commissaire aux comptes) nommés par l'Assemblée générale vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Les auditeurs externes indépendants (commissaire aux comptes) sont nommés parmi les professionnels agréés et inscrits sur le tableau de l'ordre des commissaires aux comptes pour une période de trois (3) ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

Article

77. Cotisation annuelle

77.1. La cotisation annuelle est due au 28 février au plus tard de chaque année. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont admis ;

77.2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale tous les quatre (4) ans, sur proposition du Bureau fédéral. Il est le même pour tous les Membres.

Article

78. Compensation

La FAF peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

Article

79. Publication d'informations financières

La FAF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 33, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'assemblée générale.

IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

Article

80. Compétitions

80.1. La FAF organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur son territoire :

- A. Le Championnat de Football Professionnel.
- B. Le Championnat de Football Amateur Homme.
- C. Le Championnat de Football Amateur Féminin.
- D. Le Championnat de Football Amateur Inter-régions.
- E. Les Championnats Régionaux de Football Amateur (Hommes et Femmes).
- F. Les Championnats de Wilaya de Football Amateur (Hommes et Femmes).
- G. La Coupe d'Algérie (Masculin et Féminin pour les U-13, U-15, U-17, U-20, U-21 et Senior).
- H. Le Championnat et la Coupe d'Algérie de Futsal (Hommes et Femmes).



35

80.2. Le Bureau Fédéral peut déléguer aux différentes ligues l'autorité d'organiser des compétitions à travers une convention signée par les deux parties. Les compétitions organisées par les ligues ne doivent pas interférer avec celles organisées par la FAF. Les compétitions organisées par la FAF sont prioritaires ;

80.3. Le Bureau fédéral peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

Article 81. Droits

81.1. La FAF et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que les droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur ;

81.2. Le Bureau fédéral détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FAF veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FAF ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article 82. Autorisation de distribution

82.1. La FAF et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons – et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction ;

82.2. Le Bureau fédéral édicte un règlement spécifique à cet effet.

X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 83. Compétitions et matches internationaux

83.1. L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA ;

83.2. La FAF est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

Article 84. Contacts

Tout match ou contact sportif entre la FAF, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses intermédiaires ainsi que ses agents organisateurs de match détenteurs d'une licence d'une part et une association non-membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.

Article

85. Approbation

- 85.1.** Les clubs et les ligues affiliés à la FAF ne peuvent s'affilier à une autre association qu'avec l'autorisation de la FAF, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA ;
- 85.2.** Les clubs et les ligues affiliés à la FAF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FAF, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article

86. Cas non prévus et de force majeure

Le bureau fédéral est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA et de la CAF, ainsi que de toute législation nationale applicable.

Article

87. Publication de documents

La FAF met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :

- A.** Statuts et Règlement de l'Assemblée générale ;
- B.** Code électoral ;
- C.** Code disciplinaire et d'éthique ;
- D.** Règlement Intérieur ;
- E.** Décisions clés / les plus importantes ;
- F.** Stratégie de la FAF ;
- G.** Ordres du jour de l'Assemblée générale et des séances du Bureau fédéral ;
- H.** Circulaires.

Article

88. Dissolution

- 88.1.** La décision portant sur la dissolution de la FAF requiert la majorité des trois quarts de tous les Membres de la FAF, lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le Ministère chargé des Sports doit être informé.
- 88.2.** En cas de dissolution de la FAF, ses actifs sont transférés au Ministère des Sports, qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FAF. L'Assemblée Générale finale peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des deux tiers.



89. Dispositions transitoires

- 89.1.** Les Membres de la FAF définis à l'art.12 des présents Statuts disposent d'un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences impératives stipulées à l'art. 13 par.2, ainsi que l'art. 16 par .1f), g), j),o) et p) des présents Statuts. Tout Membre qui ne remplirait pas toutes ces conditions dans le délai susvisé perdra automatiquement son droit de vote à l'Assemblée Générale et le ou les délégué(s) du Membre concerné ne seront pas pris en compte pour l'établissement du quorum. Le Membre concerné ne retrouvera son droit de vote à l'Assemblée Générale qu'après avoir pleinement rempli ses obligations telles que mentionnées dans le présent paragraphe;
- 89.2.** La composition du Bureau Fédéral telle que définie à l'art. 38 par. 1 des présents Statuts n'est applicable qu'au Bureau Fédéral dont les membres seront élus par l'Assemblée Générale après l'adoption des présents Statuts ;
- 89.3.** L'obligation de se soumettre à une enquête d'habilitation tel que mentionné à l'art. 38 par. 2 des présents Statuts et les critères définis à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts ne s'applique pas aux membres du Bureau Fédéral qui sont en place au moment de l'adoption des présents Statuts mais doit être respecté par tout candidat se présentant à l'un des postes au Bureau Fédéral après l'adoption des présents Statuts.
- 89.4.** Les limites de mandats stipulées à l'art. 38 par. 3 des présents Statuts n'est applicable qu'au Bureau Fédéral dont les membres seront élus par l'assemblée générale après l'adoption des présents Statuts ;
- 89.5.** L'exigence d'avoir déjà été actif dans le football telle que prévue à l'art. 38 par. 4.D des présents Statuts ne s'appliquera pas aux candidates féminines se présentant à un poste de membre du Bureau Fédéral à l'occasion des premières élections du Bureau Fédéral qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.
- 89.6.** Suite à l'approbation des présents Statuts, le Bureau fédéral nommera les membres des commissions permanentes telles que définies aux art. 49 à 60 des présents Statuts;
- 89.7.** Les conditions définies à l'art. 64 par. 3 des présents Statuts (c'est-à-dire, les critères d'indépendance ne s'appliqueront qu'à partir des prochaines élections des membres des commissions indépendantes qui auront lieu suite à l'approbation des présents Statuts.
- 89.8.** Les organes juridictionnels existants seront maintenus jusqu'à l'élection de nouveaux organes juridictionnels lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit les prochaines élections du Bureau Fédéral de la FAF ;
- 89.9.** La Commission d'audit et de conformité sera élue lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit les prochaines élections du Bureau Fédéral de la FAF.

90. Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la Fédération Algérienne de Football à Alger le **11 janvier 2025**. Ils entrent en vigueur à compter de leur approbation. Les anciens Statuts de la FAF sont par conséquent abrogés

Alger, le 11 janvier 2025

Pour la FAF

Pour la FAF Le Président :

Walid **SADI**

Le Secrétaire Général :

Nadir **BOUZENAD**

STATUTS DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

ANNEXES



ANNEXE 1

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le présent Règlement de l'Assemblée générale de la FAF renvoie aux termes définis dans la section Définitions des Statuts de la FAF.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1. Représentation et participation à l'Assemblée générale

- 1.1. Les Membres de la FAF sont représentés à l'Assemblée générale par les délégués mentionnés à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FAF ;
- 1.2. Les noms des délégués sont communiqués au secrétariat général avant l'ouverture de l'Assemblée générale ;
- 1.3 .La FAF prend en charge l'hébergement d'un maximum d'un délégué pour chaque Membre participant à l'Assemblée générale. Le Bureau fédéral édicte les dispositions à cet effet.

2. Présidence

- 2.1. Le Président de la FAF préside l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président disponible le plus âgé ;
- 2.2. Le président veille à ce que l'Assemblée générale se déroule dans le strict respect du présent règlement, ouvre et clôt l'Assemblée générale et assure la police des débats ;
- 2.3 Le président est responsable du maintien de l'ordre pendant les débats. Il peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre de tout délégué qui perturberait les débats :
 - A. Un rappel à l'ordre ;
 - B. Un blâme ;
 - C. Une exclusion de l'Assemblée générale.

3. Scrutateurs

Au début de la séance, l'Assemblée générale nomme le nombre de scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée générale jugé nécessaire pour les élections afin d'assister le Secrétaire général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins.

4. Débats

- 4.1.** Chaque débat relatif aux points de l'ordre du jour est ouvert par un bref exposé ou une introduction :
- A. D'un membre du Bureau fédéral ou d'un membre désigné à cette fin par le Bureau fédéral ;
 - B. D'un représentant de la commission désigné par le Président pour présenter cet exposé ou cette introduction ;
 - C. D'un délégué du Membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
- 4.2.** Le président ouvre ensuite les débats.

5. Orateurs

- 5.1.** La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation ;
- 5.2.** Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue ;
- 5.3.** Le président peut fixer une limite de temps pour les orateurs.

6. Propositions soumises durant l'Assemblée générale

Les propositions soumises durant l'Assemblée générale doivent être formulées par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées du débat.

7. Motions de procédure et clôture des débats

- 7.1.** Si une motion de procédure est déposée, le débat relatif à l'objet principal est suspendu jusqu'à ce que la motion ait fait l'objet d'un vote ;
- 7.2.** Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat, elle doit immédiatement être soumise au vote, sans débat préalable. Si la motion est approuvée, la parole n'est plus donnée qu'aux Membres qui l'avaient demandée avant le vote ;
- 7.3.** Le président clôt les débats à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

8. Votes

- 8.1.** À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ;
- 8.2.** Avant chaque vote, le président donne lecture du texte de la proposition et expose à l'Assemblée générale les modalités du vote (quorum) ;

- 8.3.** Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins cinq (5) délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote ;
- 8.4.** Les propositions soumises durant l'Assemblée générale doivent faire l'objet d'un vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont soumises au vote successivement et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions ;
- 8.5.** Les propositions sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité simple ;
- 8.6.** Le président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance à l'Assemblée générale ;
- 8.7.** Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et ce, jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

9. Élections

Les élections et la procédure électorale de la FAF sont menées conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et du Code électoral de la FAF.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale tenue à Alger le 11 janvier 2025 . Il entre en vigueur à compter de la date de son approbation.

Alger, le 11 janvier 2025

Pour la FAF

Pour la FAF Le Président :

Walid SADI

Le Secrétaire Général :

Nadir BOUZENAD

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION

Partie 1 : dispositions générales

1. Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FAF et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.
2. Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.
3. Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.
4. Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :
 - a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;
 - b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.
4. Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

Partie 2 : procédure de déclaration

1. Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :
 - a) prénom(s) et nom(s) ;
 - b) adresse (lieu de résidence) ;
 - c) date et lieu de naissance ;
 - d) nationalité(s).

2. Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.
3. L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.

Partie 3 : questionnaire

| | |
|-------------------------------|--|
| Prénom(s) : | |
| Nom(s) : | |
| Adresse (lieu de résidence) : | |
| Date et lieu de naissance : | |
| Nationalité(s) : | |
| Profession : | |

1. Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

2. Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

3. Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

4. J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de la FAF ainsi que des Statuts et autres règlements de la FAF en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.
5. J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :
6. Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 23, al. 9 des présents Statuts) :
7. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation :
8. Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la Fédération Algérienne de Football.
9. Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.
10. Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.
11. Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.
12. Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

(Lieu et date)

(Signature)

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

CODE ÉLECTORAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent Code électoral s'applique aux élections des membres du Bureau fédéral et des membres des commissions indépendantes, telles que définies dans les Statuts de la FAF.
2. Le présent Code électoral s'applique également aux élections des membres des organes pertinents de Membres de la FAF, si cela est spécifiquement stipulé par leurs propres statuts. Le cas échéant, les statuts des Membres de la FAF doivent définir le champ d'application exact du présent code et en particulier préciser si la Commission électorale de la FAF supervisera ou non la procédure électorale en question.

Article 2 : Principes et obligations

1. Les principes généraux de bonne gouvernance, tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance, la transparence et l'obligation d'éviter les situations de conflit d'intérêts, doivent être respectés sans exception tout au long de la procédure électorale.
2. Les règles et directives électorales doivent être mises à disposition par la FAF d'une manière claire et non ambiguë dans les délais prévus par ses Statuts.
3. Toute influence indue de tiers sur la procédure électorale est interdite.
4. La FAF doit veiller à ce que les règles et directives électorales de ses organes soient conformes aux dispositions du présent Code électoral, à ses Statuts ainsi qu'aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA.
5. Au moins 30 jours avant la date des élections en question, la FAF informe la FIFA et la CAF de la nature des élections (nombre de membres à élire, durée des mandats, raison des élections, etc.) et fournit à la FIFA un exemplaire de son Code électoral en cours de validité ainsi que, le cas échéant, toute autre règle et directive électorale.
6. la FAF informe immédiatement la FIFA et la CAF de toute influence indue de tiers sur la procédure électorale.
7. Sauf disposition contraire des Statuts et règlements de la FAF, les membres des organes pertinents de cette dernière continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la procédure électorale.

II. Commission électorale

Article 3 : Principes généraux

1. La Commission électorale supervise la procédure électorale conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FAF et du présent Code électoral.
2. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être membres d'aucun autre organe de la FAF et ne peuvent exercer aucune fonction exécutive dans une instance gouvernementale. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être candidats à aucun des postes à pourvoir au sein de la FAF tant qu'ils sont encore sous mandat.
3. Un membre de la Commission électorale doit se retirer immédiatement des discussions et ne pas participer à la prise de décision si :
 - A- il est membre de la famille proche d'un des candidats à l'un des postes à pourvoir ;
 - B- il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts tel que défini dans le Code disciplinaire et d'éthique de la FAF.
4. Dans le cas où un membre de la Commission électorale ne satisfait pas aux exigences susmentionnées et/ou doit démissionner de ses fonctions de membre de la Commission électorale pour quelque raison que ce soit, il est remplacé conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 3 du présent Code électoral.
5. Les membres de la Commission électorale sont nommés par le L'Assemblée générale, conformément aux dispositions des Statuts de la FAF, pour un mandat de quatre ans.
6. Les membres de la Commission électorale ne peuvent exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non.
7. Les membres de la Commission électorale doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et observer la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Composition

1. La Commission électorale est composée de :
 - A- un président ;
 - B- un vice-président ;
 - C- Trois membres ordinaires.
2. La Un nombre approprié de suppléants sont également désignés par le L'Assemblée générale.
3. La En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président, ou par un membre ordinaire si le vice-président est également absent ou indisponible. Tout membre ordinaire absent ou indisponible est remplacé par un suppléant.
4. La Commission électorale désigne l'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives pertinentes. Celui-ci peut faire appel au secrétariat général pour l'assister dans ses fonctions.
5. Le président de la Commission électorale doit être un juriste qualifié.

Article 5 : Responsabilités de la Commission électorale

La Commission électorale est responsable de toutes les tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections qui ont lieu durant le L'Assemblée générale. Elle est en particulier chargée :

- a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FAF ainsi que du présent Code électoral ;
- b) de s'assurer que les règles et directives électorales des organes de la FAF sont conformes aux dispositions du présent Code électoral, aux Statuts de la FAF ainsi qu'aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ;
- c) de la stricte application des délais statutaires imposés pour les élections ;
- d) de fournir des informations aux Membres de la FAF ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes (si nécessaire), aux représentant des médias et au grand public ;
- e) si nécessaire, de gérer les relations avec les autorités gouvernementales compétentes ;
- f) de la procédure de candidature (ouverture, envoi des informations pertinentes, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;
- g) d'établir la liste des électeurs (délégués), assistée du secrétariat général, conformément aux dispositions statutaires de la FAF;
- h) de vérifier l'identité des électeurs (délégués) sous la supervision de l'huissier désigné pour cette tâche ;
- i) de la procédure électorale et de la procédure de vote ;
- j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

Article 6 : Séances, quorum et décisions

1. Les séances de la Commission électorale sont convoquées par son président. Seule une Commission électorale dûment convoquée possède l'autorité pour délibérer et prendre des décisions.
2. La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si la majorité (plus de 50%) de ses membres sont présents.
3. La Commission électorale prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission électorale.

III. Candidatures

Article 7 : Critères d'éligibilité

1. Les critères d'éligibilité pour les postes à pourvoir au sein des organes pertinents de la FAF sont définis dans les dispositions pertinentes de ses Statuts.

2. La Commission électorale ne peut imposer de critères d'éligibilité qui ne sont pas prévus dans les Statuts de la FAF ou d'autres exigences formelles qui ne sont pas prévues dans le présent Code électoral ou les Statuts de la FAF. La Commission électorale peut uniquement demander à recevoir et évaluer les documents permettant d'établir si les critères d'éligibilité pertinents sont remplis.
3. La Commission électorale publie la liste complète des critères d'éligibilité (en se référant aux dispositions pertinentes des Statuts de la FAF), ainsi que les documents à fournir pour chacun des postes à pourvoir, et ce dans les délais prévus par les Statuts de la FAF.

Article 8 : Soumission et examen des candidatures au Bureau fédéral

1. Aucune indemnité d'aucune sorte ne peut être demandée par les candidats tout au long de la procédure électorale, à moins qu'une telle indemnité n'ait été préalablement approuvée par le L'Assemblée générale. En tout état de cause, toute indemnité convenue doit rester raisonnable et ne servir qu'à couvrir les coûts administratifs correspondants.
2. Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Bureau fédéral doivent être envoyées par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception, ou remises en mains propres contre confirmation de réception au secrétariat général, et ce au moins Trente (30) jours avant le L'Assemblée générale électif en question. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises au secrétaire de la Commission électorale qui est également responsable des enquêtes d'habilitation requises conformément à l'annexe A des Statuts de la FAF.
3. Dans un délai de cinq jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, la Commission électorale informe par écrit les candidats qui n'ont pas soumis tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde un nouveau délai de cinq jours pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne complètent pas leur dossier dans le délai imparti, leur candidature est déclarée nulle.
4. Les candidatures au Bureau fédéral sont examinées par la Commission électorale dans un délai de 13 jours à compter de la date limite de soumission des candidatures et les candidats sont informés de la décision de la Commission électorale sous ce même délai.

Article 9 : Procédure de recours pour les candidats au Bureau fédéral

1. Les recours contre les décisions de la Commission électorale ne peuvent être interjetés qu'auprès de la Commission de Recours électoral, ce qui exclut la possibilité de faire appel desdites décisions devant tout autre instance, notamment une instance gouvernementale.
2. Tout appel, dûment motivé, doit être interjeté par courrier recommandé ou remis en mains propres contre confirmation de réception au secrétariat général dans un délai de trois jours à compter de la réception de la décision de la Commission électorale. Les appels reçus par le secrétariat général sont immédiatement transmis aux membres de la Commission de Recours électoral.
3. La Commission de Recours électoral peut décider d'accepter de nouveaux documents et éléments de preuve qui n'ont pas été fournis par un candidat dans sa candidature initiale.
4. Les appels sont examinés par la Commission de Recours électoral dans un délai de trois jours à compter de leur réception et les candidats sont informés de la décision de la Commission de Recours électoral sous ce même délai.

5. La Commission de Recours électoral est composée d'un président et de deux membres ordinaires nommés par le L'Assemblée générale, qui désigne en outre deux suppléants. Son président doit être un juriste qualifié.
6. Les décisions de la Commission de Recours électoral sont définitives et contraignantes.

Article 10 : Procédure pour les candidats à d'autres organes de la Fédération Algérienne de Football

1. Les candidatures pour des postes à pourvoir au sein de tous les autres organes de la FAF (Commission d'Audit Interne et de Conformité, commissions électorales et organes juridictionnels) doivent être envoyées par le Bureau fédéral au secrétariat général au moins Trente (30) jours avant l'Assemblée générale électorale en question. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises à la Commission électorale qui sera également chargée de mener à bien les enquêtes d'habilitation.
2. Dans un délai de dix jours à compter de la réception des candidatures, la Commission électorale indique au secrétariat général si les exigences formelles requises pour les postes concernés ont été remplies. Si la candidature d'un ou plusieurs candidats n'est pas validée, le Bureau fédéral propose des candidats supplémentaires pour le(s) poste(s) concerné(s).
3. L'élection des membres de ces autres organes peut se faire en bloc. Au début de l'Assemblée générale électorale, des bulletins de vote comprenant les listes des candidats pour les organes concernés sont distribués aux délégués.
4. Lors de l'élection de ces membres, les délégués restent à leur place et votent à l'aide d'une urne mobile qui est transportée d'un siège à l'autre par l'un des scrutateurs, sous l'étroite supervision d'un membre de la Commission électorale.
5. Une fois que tous les délégués ont déposé leurs bulletins de vote dans l'urne mobile, la Commission électorale procède au dépouillement devant tous les délégués et les résultats sont annoncés aux Membres de l'Assemblée générale.

Article 11 : Liste officielle des candidats

1. La liste officielle des candidats aux organes de la FAF doit être envoyée aux Membres de celle-ci au moins dix jours avant le L'Assemblée générale électorale en question.
2. La liste officielle des candidats est également rendue publique et, si nécessaire, envoyée aux autorités gouvernementales compétentes pour information.

IV. Procédure de vote

Article 12 : Convocation de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée générale électorale est convoquée conformément aux dispositions des Statuts de la FAF. Les différents délais à observer dans l'optique de l'Assemblée générale électorale sont rendus public et, si nécessaire, communiqués aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 13 : Responsabilités de la Commission électorale lors de l'Assemblée Générale électorale

Durant le L'Assemblée générale électorale, la Commission électorale est chargée de :

- a) vérifier l'identité des électeurs (délégués) ;
- b) superviser la procédure électorale ;
- c) dépouiller les bulletins de vote ;
- d) prendre toute décision concernant la validité ou l'invalidité des bulletins de vote ;
- e) prendre une décision définitive sur les questions relatives à la procédure électorale ;
- f) proclamer les résultats officiels ;
- g) organiser une conférence de presse, si nécessaire.

Article 14 : Bulletins de vote

1. Le secrétariat général produit les bulletins de vote sous la supervision de la Commission électorale. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour de scrutin.

Article 15 : Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne – qui doit être si possible transparente – est ouverte et présentée aux délégués. L'urne est ensuite fermée et placée à un endroit visible, à proximité des membres de la Commission électorale.
2. Durant toute la procédure de vote, l'urne doit être surveillée par un des membres de la Commission électorale.

Article 16 : Scrutin

1. Avant que les délégués ne soient invités à voter, le président de la Commission électorale explique en détail la procédure électorale (urne, bulletins de vote, bulletins valides et nuls, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et renvoie aux dispositions statutaires correspondantes.
2. Le président de la Commission électorale invite à tour de rôle chaque délégué des Membres présents et disposant du droit de vote à se rendre à l'avant de la salle de l'Assemblée Générale, où a lieu l'élection.
3. Une fois appelé, le délégué concerné se rend à l'avant de la salle de l'Assemblée Générale et, après avoir signé le formulaire de vote, reçoit son bulletin de vote.
4. Le délégué remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet. L'isoloir doit être placé à un endroit visible, tout en permettant au délégué d'exercer secrètement son droit de vote. Aucun téléphone portable, appareil photo ou autre appareil d'enregistrement n'est autorisé dans l'isoloir.

5. Le délégué dépose alors son bulletin dans l'urne, signe le registre des électeurs puis regagne sa place.
6. La procédure de dépouillement commence dès que tous les délégués ont déposé leur bulletin de vote dans l'urne. Un membre de la Commission électorale ouvre alors l'urne et extrait les bulletins de vote devant tous les délégués.
7. Le dépouillement commence alors.

V. Dépouillement

Article 17 : Principes généraux

1. Seuls les membres de la Commission électorale participent au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des voix, etc.) doivent être effectuées de façon à ce que les délégués puis les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la décision de la Commission électorale à cet effet est définitive.

Article 18 : Bulletins nuls

1. Sont considérés comme nuls :
 - a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs établis par la Commission électorale ;
 - b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats ;
 - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
 - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.
2. Le président de la Commission électorale écrit au dos de chaque bulletin nul le(s) motif(s) de sa nullité et appose sa signature en confirmation.

Article 19 : Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe n'entraînent la nullité d'un bulletin que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

Article 20 : Comptage des bulletins et proclamation des résultats

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission électorale comptent le nombre de bulletins et contrôlent leur validité. Si le nombre de bulletins est inférieur ou égal au nombre de bulletins distribués, le scrutin est valable. Si leur nombre est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et un nouveau vote est immédiatement organisé conformément à la procédure décrite ci-avant.

2. Après avoir vérifié le nombre de bulletins de vote, les membres de la Commission électorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats ou listes.
3. Si un second tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin est nécessaire, la procédure de vote décrite ci-avant s'applique. Les Membres de L'Assemblée générale doivent également être informés des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin (par ex. éventuelle modification de la majorité requise, élimination de candidats).
4. Après chaque tour de scrutin, le président de la Commission électorale annonce officiellement les résultats aux Membres de L'Assemblée générale.
5. Le secrétaire général place les bulletins réunis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet. Elles sont ensuite signées par le président de la Commission électorale, puis scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit une année après la clôture de l'Assemblée Générale.

VI. Dispositions finales

Article 21 : Archivage des documents et confidentialité

- 1 . La Commission électorale et la Commission de Recours électoral remettent tous les documents officiels – ainsi que tous les documents qui leur ont été soumis pendant la procédure électorale – au secrétariat général, qui en assure l'archivage.
2. Les membres de la Commission électorale et la Commission de Recours électoral traitent avec la plus grande discrétion et confidentialité les informations et documents qui leur sont communiqués et transmis au cours de la procédure électorale. Cette obligation perdure pour une durée indéterminée à l'issue de ladite procédure électorale. En outre, ils ne peuvent conserver aucun des documents (que ce soit sous forme électronique ou autre) qui leur ont été transmis pendant la procédure électorale.

Article 22 : Huissier

Un huissier – ou une personne de statut juridique équivalent – reconnu par les tribunaux assiste à l'Assemblée Générale et dresse le procès-verbal des élections conformément à la législation nationale en vigueur. Il est spécifiquement chargé de vérifier l'identité des délégués et de veiller au respect de la procédure de vote.

Article 23 : Cas non prévus

- 1 .Toutes les questions relatives à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée générale élective qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FAF sont tranchées par la Commission électorale, dont la décision est définitive.
- 2 .Toutes les questions relatives au déroulement des élections qui ne sont pas couvertes par le présent Code électoral ou par les Statuts et règlements de la FAF sont tranchées par la Commission électorale, dont la décision est définitive.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent Code électoral a été adopté lors de l'Assemblée Générale tenue à Alger le 11 janvier 2025. Il entre en vigueur à compter de la date de son approbation .

Alger, le 11 janvier 2025

Au nom de la Fédération Algérienne de Football

Pour la FAF Le Président :

Walid SADI

Le Secrétaire Général :

Nadir BOUZENAD

ANNEXE 3

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL DRAPEAU, EMBLÈME ET SIGLE

1. Drapeau



2. Emblème



3. Sigle

F A F



الاتحاد الجزائري لكرة القدم
ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963